



RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2008

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'ÉVITER LE GASPILLAGE DE L'EAU POTABLE DANS LES SECTEURS DESSERVIS PAR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL

ATTENDU QUE le conseil juge approprié de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc municipal de façon à ce qu'elle ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE pour le bien-être et la santé de ses usagers, la Municipalité se doit de prendre les dispositions nécessaires pour s'assurer, en toute saison, de la fourniture d'un service d'eau en quantité suffisante;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors la séance tenue le 10 novembre 2008;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Jean Malo appuyée par le conseiller Michel L'Écuyer, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 195-2008 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 **OBJET**
Le présent règlement a pour objet d'éviter le gaspillage de l'eau potable dans les secteurs desservis par le service de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 **APPLICATION**

3.1 Le présent règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Félix-de-Valois desservi par le service de l'aqueduc municipal.

3.2 En tout temps et en toute circonstance, le propriétaire est responsable de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est, en conséquence, assujetti aux dispositions du présent règlement.

En tout temps et en toute circonstance, les co-propriétaires sont conjointement et solidairement responsables de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4

TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse ou, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur sont ci-après attribués :

Aqueduc municipal : Toute installation faisant partie d'un service d'aqueduc géré par la Municipalité incluant, plus particulièrement, l'aqueduc Félix et l'aqueduc Belleville.

Arroseur automatique : Tout appareil ou tout système d'arrosage qui n'est pas entièrement opéré à la main.

Conseil : Le conseil municipal de Saint-Félix-de-Valois.

Directeur des Travaux publics : Le directeur des Travaux publics de la Municipalité et/ou toute personne dûment nommée à cette fin.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Félix-de-Valois.

ARTICLE 5

PÉRIODES D'ARROSAGE

5.1 Entre le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre de chaque année, l'utilisation d'un arroseur automatique s'approvisionnant à même l'eau de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, fleurs, potagers, arbres, arbustes ou autres végétaux, est permis uniquement aux jours et heures suivants, soit :

- pour les propriétés dont le numéro civique est "**pair**" : les lundis et les jeudis, entre 21 h et 23 h.
- pour les propriétés dont le numéro civique est "**impair**" : les mardis et les vendredis, entre 21 h et 23 h.

5.2 Nonobstant l'article 5.1, l'arrosage est permis en tout temps s'il est effectué en utilisant une lance à fermeture automatique et/ou un arrosoir à main, et à la condition de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

ARTICLE 6

RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés voisines.

ARTICLE 7

BOYAU D'ARROSAGE

Il est interdit d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation.

ARTICLE 8

REMPLISSAGE D'UNE PISCINE

Le remplissage des piscines privées est permis à compter de 23 h le vendredi jusqu'à 23 h le dimanche, pour tous les secteurs desservis par l'aqueduc municipal.

Nonobstant ce qui précède, un propriétaire qui installe une nouvelle piscine sur sa propriété peut procéder au remplissage de cette piscine, moyennant obtention d'un permis préalable, sans frais.

ARTICLE 9

NOUVELLE PELOUSE

Un propriétaire qui procède à l'installation d'une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du directeur de la Sécurité publique, procéder à l'arrosage de ladite pelouse manuellement ou à l'aide d'un arroseur automatique, toute la journée le jour de la pose et entre 21 h et 23 h durant le reste de la période autorisée au permis.

Aucuns frais ne sont exigibles à la délivrance du permis et il n'est valide que pour une période maximum de dix (10) jours. Ce permis doit être affiché à un endroit visible sur la propriété.

ARTICLE 10

LAVAGE DES VOITURES ET ENTRÉES

Le lavage non commercial des voitures est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin. Lors d'un lavage de voiture, aucune eau ne doit s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau uniquement lorsque orientée en direction de la voiture.

Le lavage des entrées et des espaces de stationnement à l'aide de l'eau de l'aqueduc municipal est interdit.

ARTICLE 11

AVIS D'INTERDICTION

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris d'aqueduc ou d'incendie, tout usage d'eau potable peut être complètement prohibé à l'extérieur d'un bâtiment, le directeur des Travaux publics ayant l'autorité nécessaire pour en aviser la population, le cas échéant. Le conseil municipal doit toutefois sanctionner ladite prohibition lors de la séance subséquente.

ARTICLE 12

OFFICIER RESPONSABLE

Le directeur des Travaux publics est responsable de l'application du présent règlement. Le conseil autorise le directeur des Travaux publics à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 13

INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible :

- a) D'une amende minimum de cent dollars (100,00 \$) et maximum de mille dollars (1000,00 \$) et les frais pour une personne physique;
- b) D'une amende minimum de deux cent dollars (200,00 \$) et maximum de deux mille (2 000,00 \$) pour une personne morale;
- c) En cas de récidive, l'amende minimum applicable à une personne physique est de 200,00 \$ et l'amende maximum est de 2 000,00 \$;
- d) En cas de récidive, l'amende minimum applicable à une personne morale est de 400,00 \$ et l'amende maximum est de 4 000,00 \$.

Dans tous les cas, les frais pour chaque infraction sont en sus.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du *Code de Procédure Pénale* et ses amendements.

La Municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Est un récidiviste, quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée, dans un délai de 12 mois de ladite déclaration de culpabilité.

ARTICLE 14

ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Le présent règlement abroge le règlement n° 164-2007 et les dispositions 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 du règlement n° 020-1999.

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion:
10-11-2008

Adopté le:
08-12-2008

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE 8 DÉCEMBRE 2008.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce huitième jour du mois de décembre de l'an deux mille huit.

En vigueur:
10-12-2008

M. Gilles Fréchette, maire

M. René Charbonneau, sec.-trés./dir. gén.